



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2024 - 58</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 07/10/2024</b>	<b>Objet :</b> PV Hymont (TSE) – centrale photovoltaïque au sol – destruction d’habitats d’oiseaux et de chiroptères – Hymont (88)	<b>Avis :</b> Défavorable

### Contexte

La société Hymont PV (filiale de TSE) projette la construction d’une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Hymont (Vosges). Le site du projet est une friche industrielle, précédemment occupée par une manufacture de meubles dont l’activité a cessé en 2010.

Le site d’environ 7,7 ha, localisé dans le village d’Hymont en bordure de la Saule, abrite dans sa partie nord des bâtiments industriels, aux abords colonisés par une végétation rudérale. Dans la moitié sud se trouve une prairie mésique enfrichée, un boisement de feuillus et, dans la partie la plus proche du cours d’eau, une saulaie et une peupleraie.

Les inventaires naturalistes ont été menés de décembre 2022 à mars 2024, couvrant l’ensemble du cycle biologique avec une pression de prospection modérée. En termes d’espèces protégées, les principaux enjeux sont constitués par les oiseaux et les chiroptères.

Pour les oiseaux, plusieurs espèces nichent sur le site, principalement dans les haies périphériques et les fourrés et boisements de la partie sud : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Verdier d’Europe, Fauvette des jardins, Pouillot fitis, etc. L’observation de plusieurs hirondelles a conduit le porteur de projet à rechercher la présence de nids dans les bâtiments : un seul nid d’Hirondelle rustique, d’apparence ancienne, a été trouvé sur le site.

S’agissant des chiroptères, la plupart des bâtiments industriels semblent peu favorables au gîte, de par leur conception. Des bâtiments annexes, disposant de toiture en tuiles, paraissent plus accueillants et, de fait, les observations crépusculaires ont montré leur occupation par des colonies de Grand Murin et de Pipistrelle commune. Les autres espèces contactées semblent n’utiliser le site que pour la chasse et le transit, avec un intérêt plus fort pour les lisières et les milieux semi-ouverts au sud.

Malgré la proximité du cours d’eau, le site ne présente pas d’habitat réellement favorable aux amphibiens et aucun n’a été observé. Plusieurs espèces de reptiles ont, en revanche, été observées dans les zones rudérales et la prairie : Coronelle lisse, Lézard des murailles et Orvet fragile.

La centrale photovoltaïque sera construite en lieu et place des bâtiments industriels. Le projet nécessite donc la destruction des gîtes utilisés par le Grand Murin, la Pipistrelle commune et l’Hirondelle rustique. C’est l’objet de la dérogation demandée.

Le projet empiète également sur les habitats naturels au sud des bâtiments. En particulier, 870 m<sup>2</sup> de saulaie (environ la moitié de cet habitat), ainsi que 8000 m<sup>2</sup> de milieux semi-ouverts seront supprimés.

La conception de la centrale intègre un ensemble de mesures pour préserver les fonctionnalités du site :

- préservation de la ripisylve ;
- préservation des habitats boisés au sud du site, de l'aulnaie-frênaie et des zones humides ;
- conservation d'un bâtiment utilisé par les chiroptères.

Le dossier présente un ensemble de mesures de réduction d'impact :

- RE01 : Limitation du tassement des sols, modalités d'usage et caractéristiques des engins de chantier ;
- RE02 : Maintien d'un interstice entre les modules pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales ;
- RE03 : Aménagement de pistes perméables ;
- RE04 : Balisage des habitats sensibles ;
- RE05 : Installation de plaquettes métalliques et/ou de bandes tressées sur les clôtures ;
- RE06 : Création de passages à petite faune sur le bas des clôtures ;
- RE07 : Suivi écologique du chantier et veille sur les chiroptères et les reptiles ;
- RE08 : Gestion raisonnée des milieux ouverts intra-parc et périphériques en phase d'exploitation ;
- RE09 : Balisage et extraction des espèces exotiques envahissantes ;
- RE10 : Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation et de chantier ;
- RE11 : Prélèvement, conservation ex-situ et réimplantation de l'Arabette glabre ;
- RE12 : Modalité d'abattage des arbres pour les chiroptères ;
- RE13 : Modalité de démolition des bâtiments favorables au gîte des chiroptères ;
- RE14 : Renforcement du réseau de haies & modalités de gestion ;
- RE15 : Création d'abris à reptiles (8 unités) et diminution de l'attractivité du site en période de travaux ;
- RE16 : Balisage de la zone de travaux en prolongation du muret existant & exclusion de potentielles espèces protégées via des clôtures anti-retour.

En cohérence avec les conclusions du pétitionnaire quant aux impacts résiduels sur les espèces protégées, les mesures de compensation visent en priorité à recréer des gîtes pour les chiroptères et l'Hirondelle rustique. Elle s'appuie pour cela sur le bâtiment conservé à l'entrée du site qui sera aménagé pour améliorer sa capacité d'accueil. Un gîte à chiroptères sera également installé dans la partie sud du site.

### **Questions au CSRPN**

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

Formulaires cerfa

## **Analyse du CSRPN**

Comme toujours l'analyse comparative ayant déterminé le choix du site en en « évitant » d'autres plus sensibles à priori (mais sans aucun développement d'argumentaire) semble n'avoir été fait qu'après le choix déjà fixé sur Hymont.

Page 54, pour expliquer les choix d'implantation de la centrale sur la zone N, il est noté « La réalité économique du projet n'est possible qu'avec un effet d'échelle nécessitant l'utilisation d'une partie de la zone N attenante. » sans aucun chiffre à l'appui ce n'est donc pas un argumentaire recevable.

### Pour le diagnostic :

Les relevés d'habitat et de flore ont été réalisés au printemps et en été, sans autre précision.

Il est dommage que les IPA n'aient pas été plus centrés sur la zone N qui serait détruite, en particulier dans les zones écotones entre ronciers/prunelliers, forêts sur sols eutrophes et saulaies.

Nous ne comprenons pas pourquoi les 6 espèces « patrimoniales » sont qualifiées de nicheuses probables sans avoir de précision plus fine. La notion de « patrimonialité », même si elle est importante pour des principes de gestion, n'empêche pas que toutes les espèces de l'Article 3 de l'arrêté du 29/1/2009, listées comme nicheuses probables ou certaines doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact et d'une demande de dérogation et non pas que l'Hirondelle rustique. Par exemple les ronciers impactés peuvent être le lieu de nidification de la Fauvette grisettes (nicheur certain). Seules 7 espèces sont évaluées sur les 23 espèces nicheuses probables.

Dans les bâtiments, les recherches pour l'avifaune se sont faites hors période de nidification. Comment alors connaître l'impact des futurs travaux ?

La méthodologie pour les chiroptères semble légère avec seulement 3 nuits de prospections. Il semble manquer les activités de mars, mai et août ou début octobre pour être plus exhaustif. De même les bâtiments ne sont pas décrits dans tous leurs micro-habitats potentiels. Des photos montrent des murs et plafonds en parpaings qui permettraient facilement leur utilisation par des chiroptères. À la vue du nombre d'espèces contactées (17) des recherches complémentaires auraient dû être faites.

Pour les insectes, il est faux de dire qu'aucune espèce ne possède de patrimonialité en Lorraine. Si aucune de celles inventoriées n'est protégée, 3 espèces de lépidoptères et 4 espèces d'orthoptères sont considérées patrimoniales puisque faisant partie des espèces déterminantes pour les ZNIEFF.

### Pour les mesures d'évitement :

L'adaptation du calendrier est intéressante mais la destruction des bâtiments devra se faire avant avril où la plupart des espèces apparaissent (Hirondelles, Chiroptères...). Les travaux de terrassements et de défrichages sont prévus dès le mois d'août, période de forte activité encore pour les reptiles.

### Pour les mesures de réduction :

Mesure RE08. Les fauches tardives doivent être considérées à partir de fin septembre, en particulier pour prendre en compte les enjeux reptiles et orthoptères.

### Pour l'analyse des impacts :

L'impact du projet est jugé faible sur les habitats de reptiles alors que la grande majorité des habitats ouverts feront l'objet de travaux, donc l'impact doit être considéré comme fort avec un risque de destruction d'individus important. En effet, les travaux de terrassements et de défrichages sont prévus dès le mois d'août, période de forte activité encore pour les reptiles. Ils doivent donc faire l'objet d'une dérogation dans le CERFA et demander un CERFA N° 13 616\*01.

Ils sont jugés nuls pour le Petit Rhinolophe alors qu'un individu a été observé en hibernation. Son habitat sera détruit, il y aura bien un impact à compenser. Il doit se retrouver dans le CERFA

### Pour les mesures de compensation :

En ce qui concerne la mesure de compensation CO03, elle nous paraît peu compréhensible.

Le site proposé est à enjeu modéré pour les chiroptères mais corridor de chasse et pour les reptiles, élément de la trame verte fonctionnel à conserver.

Ce site semble être de la forêt caducifoliée sur la carte 1 ou déjà des fourrés à prunellier et ronces et plantation de Populus sur la carte 7. Si tel est le cas, dans quel état sont ces habitats ? On comprend qu'ils seront supprimés au profit d'une saulaie ? On ne comprend pas en quoi cette mesure est compensatoire pour telle ou telle espèce mais elle risque de détruire un milieu favorable à certains passereaux, reptiles ou chiroptères alors que le sud du site devrait être « non impacté ».

Au final, si certaines actions sont intéressantes pour la séquence ERC locale, il reste beaucoup de zones de floues et de manques dans ce dossier.

### **Avis du CSRPN**

Défavorable

### **Recommandations**

- Pour l'avifaune évaluer l'impact du projet sur les 23 espèces nicheuses probables.
- Inventorier les bâtiments pendant les saisons de nidification
- Compléter au moins les inventaires des bâtiments pour les chiroptères
- Demander une dérogation pour les habitats de reptiles dans le CERFA n°13 614\*01 (ainsi que pour le petit Rhinolophe) et demander un CERFA N° 13 616\*01 pour la destruction éventuelle d'individus de reptiles.
- Réadapter les calendriers de travaux pour les mesures d'évitement et de réduction.
- Expliciter l'apport de la mesure CO03 voire chercher un meilleur site de compensation.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la  
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

